

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

**Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2009/N° 51**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
SERIPANNEAUX A SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V - articles L.511-1, L.512-3, R.512-31 et R.512-33 ;

VU le décret n° 2001.899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 mars 2002 réglementant les activités de la Société SERIPANNEAUX sur le territoire de la commune de SAINT VINCENT DE TYROSSE ;

VU le courrier de la société SERIPANNEAUX en date du 21 septembre 2007 complété le 20 février 2008, informant le préfet des modifications relatives à la réorganisation fonctionnelle de certaines activités (implantation d'une nouvelle ligne de presse et de deux nouveaux bâtiments dont l'un accueillera cet équipement) ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1er septembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 décembre 2008 ;

VU le courrier de la société SERIPANNEAUX en date du 19 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que les aménagements déclarés ne constituent pas une modification notable de l'établissement ; que suite aux modifications apportées aux activités entraînant une augmentation de la production de panneaux de particules de bois, il y a toutefois lieu d'une part, d'actualiser le classement des installations exploitées par la société SERIPANNEAUX et d'autre part, de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral susvisé et d'y rajouter de nouvelles dispositions ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2002 susvisé réglementant les activités de la Société SERIPANNEAUX sise RN 10 – 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE, et dont le siège social est situé à la même adresse, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 ACTIVITES CLASSEES

Les points 1.1.1 et 1.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2002 sont modifiés comme suit :

« 1.1.1 Activités classées

Les activités sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Activités	Rubriques	A/D	Observations
Dépôt en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432-2b	D	FOD - V = 30 m ³ V équivalent = 6 m ³
Dépôt de bois, papier, cartons, ...	1530-1	D	Matières premières : V = 12 000 m ³ Produits finis : V = 8 000 m ³
Broyage, concassage, criblage, etc. de substances végétales	2260-1	A	Préparation, tri des particules P = 1324,5 kW
Atelier où l'on travaille le bois	2410-1	A	2 lignes de presse, ponçage, usinage P totale = 2,642 MW
Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	2661-1a)	A	Polymérisation à chaud de résines ; Q = 32 t/j
Stockage de polymères	2662-b)	D	Résines synthétiques V = 150 m ³
Installation de combustion	2910-B)	A	Séchoir à bois P = 12,8 MW
	2910-A2	D	Chaudière P = 2,1 MW Groupe électrogène P = 1,4 MW
Réfrigération, compression	2920-2b)	D	3 compresseurs de 55 kW chacun 1 sécheur de 6 kW → P = 171 kW 4 groupes froids (22, 30 et 2x36 kW) → P = 124 kW P totale = 295 kW
Application de colles par enduction, séchage	2940-2a	A	Quantité mise en œuvre = 32 t/j

A = Autorisation ; D = Déclaration

La capacité de production des lignes de presse est de 420 m³ de panneaux de particules de bois agglomérés par jour, soit une production globale maximale de 140 000 m³.

1.1.2 Activités autres

- Une installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables, le débit équivalent total de l'installation étant de 0,6 m³/h ;
- Un stockage de produits divers utilisés en fabrication :
 - Colles UF et MUF en six cuves de 20 m³ et 1 cuve de 30 m³ (total = 150 m³) ;
 - Émulsion de paraffine ;
 - Nitrate d'ammonium en solution à 50 % ;
 - Urée technique : 24 t en sacs de 25 kg ;
 - Colorant : 250 l.
- Une cuve de 30 m³ de fuel domestique ;
- Un stockage d'huiles neuves et usagées (6 à 7 m³ en moyenne). »

ARTICLE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Le point 19.3.de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2002 est modifié comme suit :

« 19.3 Valeurs limites de rejet

19.3.1 Les gaz rejetés par la cheminée du four de séchage respectent les valeurs suivantes :

Paramètres	Séchoir Débit unitaire : 53000 m ³ /h Débit de l'ensemble de la cheminée * : 106000 m ³ /h
Poussières	100 mg/Nm ³ flux : 10,6 kg/h
NOx en équivalent NO2	500 mg/Nm ³ flux : 53 kg/h
SOx en équivalent SO2 (mg/Nm ³)	200 mg/Nm ³ flux : 21,2 kg/h
CO	250 mg/Nm ³ flux : 26,5 kg/h
Composés organiques volatils non méthaniques	110 mg/Nm ³ flux : 11,65 kg/h
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd+Hg+Tl) flux par métal : 5,3 g/h flux somme des métaux : 10,6 g/h
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ (exprimée en As+Se+Te) flux : 106 g/h
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ (exprimée en Pb) flux : 106 g/h
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5 mg/Nm ³ (exprimée en Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Zn) flux : 0,530 kg/h
HAP	0,1 mg/Nm ³ flux : 10,6 g/h
Formaldéhyde	20 mg/Nm ³ flux : 2 kg/h
Teneur en O ₂ de référence	19 %

* La cheminée est équipée de 2 conduits de rejets

Les valeurs limites du tableau correspondent aux conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101.300 Pa) sur gaz sec, et ramenées à la teneur réelle au rejet de O₂ (cas de biomasse).

19.3.2 Les gaz rejetés par la cheminée de la chaudière respectent les valeurs suivantes :

Paramètres	Chaudière Débit unitaire : 12 600 m ³ /h
Poussières	150 mg/Nm ³ flux : 1,9 kg/h
NOx en équivalent NO2	500 mg/Nm ³ flux : 6,3 kg/h
SOx en équivalent SO2 (mg/Nm ³)	200 mg/Nm ³ flux : 2,52 kg/h
Monoxyde de carbone (exprimé en CO)	250 mg/Nm ³ flux : 3,15 kg/h
COV (exprimée en équivalent CH4)	50 mg/Nm ³ flux : 0,63 kg/h
Teneur en O ₂ de référence	11% en volume

19.3.3 Les gaz rejetés par le groupe électrogène respectent les valeurs suivantes :

Paramètres	Groupe électrogène
Poussières	100 mg/Nm ³
NOx en équivalent NO2	1500 mg/Nm ³ si le régime de rotation est supérieur ou égal à 1200 tours/min 1900 si le régime de rotation est inférieur à 1200 tours/min Lorsque la durée de fonctionnement de l'installation ne dépasse pas 500 h/an : 2000 mg/Nm ³
SOx en équivalent SO2 (mg/Nm ³)	160 mg/Nm ³

Les valeurs limites fixées ci-dessus doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec. La teneur en oxygène est ramenée à 5 % en volume pour les moteurs. »

L'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2002 est modifié comme suit :

« ARTICLE 21 CONTROLES ET SURVEILLANCE

21.1 Rejets du four de séchage

21.1.1 Autosurveillance - L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations.

Les frais inhérents aux prélèvements et analyses demandés au présent article sont à la charge de l'exploitant.

Le contenu minimum de ce programme en est le suivant :

Paramètres	Fréquence	Conduits
Débit, O ₂ , Composés organiques volatils non méthaniques, CO, NOx, SOx	Semestrielle avec estimation mensuelle	2 *
Poussières	Évaluation en permanence (opacimètre)	
HAP, Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés ; Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés ; Plomb (Pb) et ses composés ; Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	Une fois tous les ans	

* Les mesures d'air à l'émission (autosurveillance et calage de l'autosurveillance) seront pratiquées sur les deux conduits équipant la cheminée pendant une période de 3 ans.

Si, à l'issue de ce délai, les résultats d'analyses sur chacun des conduits ne présentent pas d'écarts significatifs l'un par rapport à l'autre, les modalités de prélèvements telles que définies dans le tableau ci-dessus pourront être réexaminées.

21.1.2 Calage de l'autosurveillance - L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs des paramètres listés dans le tableau ci-dessus dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

21.2 Rejets de la chaudière

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières, monoxyde de carbone, oxydes d'azote, oxydes de soufre et composés organiques volatils non méthaniques dans les gaz rejetés à l'atmosphère par la cheminée de la chaudière selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

21.3 Installation de mise en œuvre des colles

Une campagne au moins **annuelle** de mesure des effluents rejetés à l'atmosphère doit être réalisée sur les émissions canalisées, portant sur les paramètres suivants : débits, température, COV totaux, Formaldéhyde.

Une estimation des émissions diffuses de Composés organiques volatils non méthaniques et du formaldéhyde sera établie au moins annuellement. La méthode employée pour cette estimation sera explicitée.

21.4 Divers

21.4.1 Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées **dans le mois** qui suit, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

21.4.2 Une transmission informatique selon un format prédéfini peut être demandée par l'inspection des installations classées.

21.4.3 Les frais occasionnés par les analyses, contrôles, mesures seront à la charge de l'exploitant.

21.4.4 Conservation des contrôles et autosurveillance - L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans. »

ARTICLE 4 MOYENS DE SECOURS

Le point 33.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2002 est modifié comme suit :

« **33.4.1.** L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- Pour assurer sa défense, le site doit disposer de 540 m³/h d'eau disponible. Le dispositif mis en place est constitué de :
 - . 2 poteaux d'incendie normalisés, implantés en partie Sud du site, dans la zone de stockage des panneaux finis et des dosses et délignures de bois ;
 - . 3 poteaux d'incendie normalisés, implantés en partie Nord du site ;Ces 5 hydrants sont utilisables en simultanément avec un débit individuel de 60 m³/h.
- . Une réserve d'eau d'une capacité totale minimum de 480 m³.
- Les points d'eau doivent :
 - . posséder une hauteur géométrique d'aspiration qui ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 5 mètres ;
 - . être toujours accessible aux engins pompiers (16 m x 4) permettant la mise en œuvre aisée de deux engins incendie et la manipulation de leur matériel. Cet emplacement sera aménagé sur un sol stabilisé à 15 tonnes. Il est établi en pente douce et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs ;
 - . être entretenu régulièrement.
- Des réserves en émulseur adaptés aux produits présents sur le site ;
- Des robinets d'incendie armés appropriés aux risques ;

- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- Des réserves de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec avec pelles ;
- Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les plans de l'établissement, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours sont affichés bien en évidence.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement seront réceptionnés par un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours. »

ARTICLE 5 STOCKAGE DES COPEAUX ET SCIURES

Le point 36.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2002 est modifié comme suit :

« **36.2.2** Les copeaux et sciures doivent être manutentionnés et stockés de façon à limiter au maximum les envois. Ils sont protégés des intempéries par un appentis. »

ARTICLE 6 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES

L'article 40 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2002 est supprimé.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

7.1 Rejets atmosphériques

7.1.1 Four de séchage

Dans le premier mois de la mise en service des installations (implantation de la nouvelle ligne de presse), l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé à cet effet par le Ministère de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières, oxydes d'azote, CO, composés organiques volatils hydrocarbures non méthaniques et formaldéhyde dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les cheminées du four de séchage selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

7.1.2 Installation de mise en œuvre des colles et de fabrication des panneaux

Dans le premier mois de la mise en œuvre de la nouvelle ligne de production, une campagne de mesure des effluents rejetés à l'atmosphère devra être réalisée sur les émissions canalisées. Elle portera sur les paramètres suivants : débits, température, COV totaux, Formaldéhyde.

Une estimation des émissions diffuses sera établie ainsi que la méthode employée pour cette estimation.

7.1.3 Divers

Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées **dans le mois** qui suit, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les frais occasionnés par les analyses, contrôles, mesures seront à la charge de l'exploitant.

7.2 Prévention du bruit et des vibrations

Une campagne de mesures de la situation acoustique est effectuée avant le 31 décembre 2008, par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

7.3 Cendres biomasse

Dans les 6 mois, à compter de la date de notification de présent arrêté, l'exploitant adressera au préfet une étude technico-économique définissant les potentialités d'élimination et/ou de traitement des cendres biomasse générées par les installations de combustion, en privilégiant notamment les possibilités de recyclage et de valorisation.

7.4 Prescriptions particulières a la nouvelle ligne de presse

7.4.1 Construction, aménagement

La distance séparant les ateliers des limites de propriété est égale à au moins cinq mètres.

Si les ateliers sont situés à moins de 8 m de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- . Matériaux incombustibles A1 ;
- . Parois classées REI 120 (coupe-feu de degré 2 h) ;
- . Couverture de classe A1 ou plancher haut classé REI 120 (coupe-feu de degré 2 h) ;
- . Portes classées RE 30 (pare-flammes de degré 1 h).

Afin d'autoriser le transfert des panneaux depuis la sortie presse vers le hall de stockage, une cloison séparative coupe-feu de degré 4 h d'une hauteur de 2 m, surmontée d'un habillage en tôle acier, sera maintenue au niveau de la façade de raccordement.

Afin d'éviter la dispersion des gaz dans l'ensemble du bâtiment, deux écrans de cantonnement seront mis en place au droit de l'entrée et de la sortie de la presse. Ces bardages descendront jusqu'à une hauteur de 5 m. Dans cette partie de faîtage, des extracteurs d'air seront placés en toiture.

7.4.2 Exploitation

Le bâtiment industriel accueillant la nouvelle ligne de presse n'a pas vocation à entreposer des produits finis. Le volume de bois dans le bâtiment est limité au minimum indispensable.

Le stockage dans les magasins en quelque quantité que se soit de liquides inflammables, de produits explosifs, de produits incompatibles avec l'eau, de produits présentant des risques de réactions dangereuses est interdit.

7.5 Stockage des colles

7.5.1 Réservoirs

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître le niveau ou la quantité de produit contenu.

La dénomination du produit contenu sera clairement indiquée sur les bouches d'emplissage et les corps de réservoirs.

7.5.2 Pollution des eaux

Cuvette de rétention - Les réservoirs doivent être associés à une capacité de rétention étanche dont le volume respecte les dispositions du point 9.4.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2002.

7.6 Local de préparation des colles

7.6.1 Préparation et rétention

Le local de préparation des colles sera aménagé de telle manière que les liquides éventuellement répandus puissent être collectés et canalisés vers une rétention de capacité au moins égale à 50% de la capacité totale des cuves et réservoirs.

Cette cuvette de rétention ne sera pas équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux

7.6.2 Précautions

Les surfaces de rétention seront maintenues sèches et propres.

Les différents composants récupérés sont recyclés, ou éliminés s'ils sont souillés.

7.7 Étude des effets sur la santé

L'exploitant est tenu de réaliser, sous 6 mois à compter de la mise en service de la nouvelle ligne de presse, une étude des rejets à l'atmosphère susceptibles d'avoir un impact sur la santé des populations. Cette étude intégrera les rejets canalisés et diffus des émissions des substances retenues.

7.8 Circulaire du 12 mai 2005 relative aux installations de combustion de bois

Conformément aux dispositions de la circulaire du 12 mai 2005 relative aux installations de combustion de bois – Cas particulier des panneaux de particules, l'exploitant doit apporter les éléments permettant de justifier le classement de ses installations de combustion sous la rubrique 2910 B.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Publicité

Le Maire de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un extrait sera inséré par mes soins et aux frais de la société SERIPANNEAUX. dans deux journaux locaux

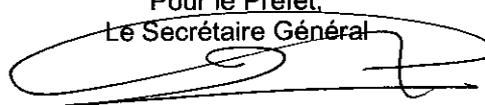
8.2 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SERIPANNEAUX.

Mont-de-Marsan, le

10 FEV. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI